

## Cas particuliers

- **En cas de changement de site d'utilisation, les appareils de levage ne nécessitant pas l'installation de support particulier** sont dispensés de la vérification de remise en service sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi de la vérification de mise en service et, depuis moins de 6 mois, d'une vérification générale périodique. Sont visés par ces dispositions les appareils suivants : monte-meubles, monte-matériaux,... etc.
- **En cas de changement de site d'utilisation, les appareils de levage mus par la force humaine employée directement (palan)** doivent subir uniquement l'examen d'adéquation et l'examen de montage et d'installation prévus à l'article 5 (1 et 2) sous réserve qu'ils aient fait l'objet depuis moins de 6 mois, dans la même configuration, d'une vérification générale périodique.
- **En cas de changement de configuration d'un ascenseur de chantier ou d'une plateforme de transport se déplaçant le long d'un mât**, installés sur un site donné, concernant notamment la modification de la course ou du nombre de niveaux desservis. Ces appareils doivent uniquement faire l'objet de l'examen d'adéquation et de l'examen de montage et d'installation prévus à l'article 5 (1 et 2) et les essais prévus à l'article 19-2.
- **En cas de déplacement le long d'un ouvrage d'une plateforme de transport se déplaçant le long de mâts et nécessitant la mise en œuvre d'ancrage** pour assurer la stabilité du mât, l'appareil peut être dispensé, à l'occasion de chaque déplacement, des épreuves statiques et dynamiques prévues au d et e de l'article 19, sous réserve qu'il ait fait l'objet de ces épreuves lors de la première mise en service sur le site, complétées d'essais significatifs permettant d'apprécier la résistance des ancrages à mettre en œuvre sur l'ouvrage.
- **Le remplacement des chaînes, câbles** intégrés dans un appareil de levage par des chaînes ou câbles neufs, n'est pas considéré comme un démontage suivi d'un remontage justifiant d'une vérification lors de la remise en service à condition que ce remplacement soit effectué par des chaînes ou câbles de mêmes caractéristiques que celles d'origine et que cette intervention soit mentionnée sur le carnet de maintenance.